



Pays de Fayence

DECISION DU PRESIDENT N°2026-35

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ENTRETIEN DES GAZONS SYNTHÉTIQUES ET NATURELS DES STADES INTERCOMMUNAUX
LOT 1 : ENTRETIEN DU GAZON NATUREL DES DEUX TERRAINS DE SPORT DU STADE DE TOURRETTES**

VU les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
VU la délibération n° 260415-01 du conseil communautaire du portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,
VU la consultation en procédure adaptée référencée sous le numéro 2026GAZON

LE PRESIDENT DÉCIDE :

Article 1 : d'attribuer et signer le marché rappelé en objet avec l'entreprise ci-dessous :

**SPORT MEDITERRANEE ENTRETIEN
126 CHEMIN LOU FOEVI
83190 OLLIOULES
SIRET : 532 264 264 00013**

Le montant minimum de commandes pour la durée de la période initiale est de 8 000.00 euros HT.
Le montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 35 000.00 euros HT.

Le montant minimum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 8 000.00 euros HT.
Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 35 000.00 euros HT.

Le montant minimum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°2 est de 8 000.00 euros HT.
Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°2 est de 35 000.00 euros HT.

Les prestations sont traitées à prix unitaires.

Durée :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

La date de début de l'accord-cadre est prévue le 10 août 2026 ou le jour de la notification au(x) titulaire(s) si celle-ci intervient postérieurement au 10 août 2026. Les délais d'exécution sont ceux renseignés par le titulaire à l'article 5 de l'Acte d'engagement.

L'accord-cadre est reconductible tacitement, il comprend 2 reconductions. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre.

Imputation budgétaire : 61521

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tournettes, le 23/07/2026

François CAVALLIER

Président

